TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Laurentides

Dossier:	1394123-71-2411			
Dossier accréditation :	AM-1005-0992			
Montréal,	le 6 décembre 2024			
DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :		Johanne Despatis		
Syndicat des travailleuses e de Mont-Tremblant - CSN Association accréditée et Ville de Mont-Tremblant Employeur	t travailleurs de la Ville			
	DÉCISION			
<u>L'APERÇU</u>				
[1] La Ville de Mont-Tre de l'article 111.0.16 du <i>Code d</i>		un service public	au	sens

RLRQ, c. C-27.

Région:

[2] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mont-Tremblant - CSN, le Syndicat, représente :

- « Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail. »
- [3] Le 25 novembre 2024, le Syndicat annonce au Tribunal, au moyen d'un avis donné en vertu de l'article 111.0.23 du Code, qu'il déclenchera une grève d'une journée le 13 décembre 2024 de 00h00 à 23h59.
- [4] Le Syndicat joint à son avis une liste énumérant les services essentiels qu'il entend maintenir à cette occasion.
- [5] Dans le cadre d'un processus de conciliation, le Syndicat et la Ville en arrivent à une entente. Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit en évaluer la suffisance.
- [6] À l'examen et pour les motifs qui suivent, le Tribunal évalue que les services essentiels décrits à cette entente sont suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique lors de l'arrêt de travail annoncé.

LE PROFIL

[7] À vocation touristique située dans la MRC des Laurentides, la Ville s'étend sur 235 km² et compte une population de 11 121 résidents. Son profil est le suivant :

La Ville emploie 182 cols blancs, cols bleus et employés aux installations sportives, lesquels sont membres de l'association accréditée. Ces derniers sont répartis dans les services suivants :

Direction générale; Service de technologie de l'informatique; Service des communications et des relations citoyennes; Service de l'urbanisme; Service de l'environnement; Service des finances; Services des infrastructures; Services des sentiers; Service du greffe; Service de la culture et des loisirs incluant le centre sportif et le complexe aquatique; Service de la sécurité incendie; Service des ressources humaines.

La Ville emploie également 60 cadres et environ 85 pompiers à temps partiel et sur appel. Les pompiers font partie d'une accréditation syndicale distincte.

BÂTIMENTS MUNICIPAUX

La Ville possède les bâtiments municipaux suivants : un hôtel de ville, deux garages municipaux, un poste de police, deux casernes de pompiers, une cour municipale, deux bibliothèques, un complexe aquatique, un centre sportif, un aréna, une patinoire couverte, l'édifice du Couvent (édifice Félix-Calvé) avec une salle multifonctionnelle, un bureau d'information touristique, une salle de spectacle, une gare, des chalets de parcs et des bâtiments sanitaires, ainsi qu'un écocentre. Les cols bleus en assurent l'entretien et les réparations, sauf celles nécessitant l'intervention de métiers spécialisés qui sont données à des sous-traitants.

EAU POTABLE

L'eau potable provient du lac Tremblant pour les secteurs village et centre de villégiature Tremblant et de la rivière du Diable pour le secteur centre-ville. La Ville alimente en eau potable une partie des résidents tandis que les autres la puisent au moyen de puits artésiens.

Les cols bleus assurent les opérations, l'entretien et les réparations des usines de filtration, des huit postes de surpression d'aqueduc et des cinq réservoirs d'eau potable. Ils effectuent également l'inspection, l'entretien, les réparations, le déneigement de la majorité des bornes d'incendie, ainsi que l'entretien et les réparations du réseau d'aqueduc.

En ce qui concerne les bornes d'incendie, deux cent cinquante des sept cent onze bornes d'incendie sur le territoire de la Ville sont de propriété privée et non entretenues par les cols bleus. De plus, ceux-ci exécutent les travaux reliés aux analyses d'eau, selon les normes établies.

EAUX USÉES

La Ville a deux usines d'épuration des eaux usées, de type étangs aérés, et une usine de type boues activées, dont les opérations, l'entretien et les réparations sont assurés par les cols bleus. Ils réalisent aussi l'inspection, l'entretien et les réparations mineures des 15 stations de pompage, des 500 puisards ainsi que l'entretien et les réparations des réseaux d'égouts sanitaire et pluvial.

Par ailleurs, des sous-traitants réalisent les réparations majeures des stations de pompage et des puisards ainsi qu'une partie de l'inspection de ces derniers.

VOIE PUBLIQUE

Le réseau routier de la Ville comprend 260 km de rues et 25 km de trottoirs. Les cols bleus effectuent la totalité des opérations de déneigement et l'entretien d'été du réseau routier municipal, incluant la signalisation routière, les parcs et les pistes cyclables. Ceux-ci réalisent également à 100 % l'entretien hivernal des stationnements publics, à l'exception du stationnement du Centre collégial de Mont-Tremblant et du centre sportif. De plus, l'entretien de l'éclairage public est assuré à 20 % par le personnel de la Ville, la balance du réseau d'éclairage public étant réalisée par des sous-traitants, incluant l'entretien des feux de signalisation et des feux clignotants.

ÉLECTRICITÉ

La distribution d'électricité est assurée par Hydro-Québec.

COLLECTE D'ORDURES

La collecte des ordures ménagères est faite à 100 % par des sous-traitants. Il n'y a pas de site d'enfouissement ou d'incinérateur sur le territoire de la Ville.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Service de police de la Ville est intégré à la Sûreté du Québec

VÉHICULES MUNICIPAUX

Les quatre mécaniciens du Service des travaux publics effectuent l'entretien et les réparations des véhicules et de la machinerie relevant des services de la voirie, de l'assainissement, des parcs, de l'administration, de l'environnement, de l'urbanisme et de la protection incendie.

COUR MUNICIPALE

Le service est assuré par la Ville et le greffier est un cadre.

L'ANALYSE DE LA SUFFISANCE DES SERVICES ASSURÉS

- [8] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels convenus afin que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger pendant la durée de la grève annoncée.
- [9] L'examen amène le Tribunal à se pencher sur divers facteurs, notamment la nature et l'étendue des services touchés, la durée de la grève et donc de la réduction des services anticipés, de même que le moment où elle survient. Par exemple, dans le cas d'une municipalité, les saisons influent sur les besoins et donc les services.
- [10] En imposant aux parties engagées dans un différend la responsabilité de négocier les services essentiels, le législateur cherche à la fois à les responsabiliser à l'égard de leurs obligations générales relatives à la santé ou à la sécurité publique et à s'entendre concrètement sur le fait qu'à un seuil qu'elles choisissent, l'action syndicale demeurera pertinente. Cela étant, le Tribunal doit tout de même s'assurer que l'entente convenue ne compromet ni la santé ni la sécurité publique, et il peut faire des recommandations dans le cas contraire.
- [11] L'entente intervenue entre les parties est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.
- [12] Elle décrit la fourniture assurée de personnel par service et reprend les mêmes clauses que l'entente convenue lors d'une grève d'une journée tenue en novembre dernier, que le Tribunal avait déclarée suffisante². Aucun problème de quelque nature que ce soit n'est rapporté en lien avec les services qui ont été fournis au cours de cette récente grève.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mont-Tremblant - CSN c. Ville de Mont-Tremblant, 2024 QCTAT 4176.

[13] Ainsi, une tournée est prévue le matin afin d'assurer la surveillance des systèmes, le contrôle sur le dosage chimique, le mode d'opération des équipements ainsi qu'une analyse de l'eau potable pour l'assainissement des eaux (traitement et distribution de l'eau potable).

- [14] Des interventions en cas d'urgence seront effectuées pour les systèmes d'aqueduc et d'égout.
- [15] Des paramètres d'intervention sont également prévus pour le déneigement des bornes incendies.
- [16] Quant à l'entretien et le déneigement des chaussées, l'entente prévoit que pour les secteurs décrits à l'annexe A de l'entente, le déneigement et l'épandage d'abrasif seront effectués sur les routes et les trottoirs en cas de précipitation de plus de 6 cm et la neige sera ramassée en cas de précipitation de plus de 15 cm. En ce qui a trait aux secteurs décrits à l'annexe B de l'entente, le déneigement et l'épandage d'abrasif sont prévus sur les routes en pente en cas de précipitation de plus de 3 cm.
- [17] Des interventions seront faites en cas d'obstruction sur la voie publique, notamment lorsqu'une branche, un arbre ou de la signalisation tombe, brise, obstrue la voie et peut nuire à la santé ou à la sécurité.
- [18] De même, des interventions sont prévues en cas de chaussée en mauvais état soit lors de la présence d'un trou de quatre pouces et plus de profondeur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité.
- [19] Des mécaniciens pourront être affectés à la réparation des véhicules du service des incendies ou des véhicules nécessaires au maintien des services essentiels.
- [20] Pour leur part, les brigadiers scolaires demeurent en poste pour maintenir les services usuels.
- [21] L'entente identifie également quatre cadres qui devront participer en priorité au maintien des services essentiels pour les tâches qui y sont précisées, et ce afin de permettre aux salariés de l'unité d'accréditation d'exercer leur droit de grève.
- [22] Enfin, une clause de l'entente prévoit la fourniture du personnel nécessaire, s'il survient une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente. Le Tribunal comprend cette clause comme signifiant que lors d'une urgence non prévue ailleurs dans l'entente et mettant en danger la santé ou la sécurité publique, le Syndicat verra à fournir, sur demande de la Ville et selon les besoins, le personnel nécessaire pour y faire face.

[23] Après en avoir fait l'examen, le Tribunal évalue que l'entente intervenue entre les parties relative aux services essentiels à maintenir durant l'arrêt de travail est suffisante pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger durant cette grève.

[24] Le Tribunal demeure à la disposition des parties dans l'éventualité de difficultés relatives à l'application de l'entente, difficultés dont elles devront alors l'aviser sans délai.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels prévus à l'entente intervenue le 3 décembre 2024, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le 13 décembre 2024 à 00h00, et se terminant le 13 décembre 2024 à 23h59.

DÉCLARE

que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente intervenue le 3 décembre 2024 annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal lesquelles en font partie intégrante;

RAPPELLE

aux parties leur obligation advenant quelque difficulté dans la mise en œuvre des services essentiels, d'en discuter ensemble afin d'y trouver une solution et, à défaut, d'en saisir le Tribunal sans délai.

Johanne Despatis	

M^{me} Josée Chapdelaine Pour l'association accréditée

Me Frédéric Poirier Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 6 décembre 2024

JD/fe

CANADA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

PROVINCE DE QUÉBEC

I NOVINGE DE QUEDEC

N° TAT:

Accréditation: AM-1005-0992

VILLE DE MONT-TREMBLANT, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1

(ci-après « l'Employeur »)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT- CSN, association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau syndical au 289, rue de Villemure, 2^e étage, Saint- Jérôme (Québec) J7Z 5J5

(ci-après « le Syndicat »)

ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE DU 13 DÉCEMBRE 2024

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail* (C.t.);

ATTENDU QUE le Syndicat est accrédité pour représenter « toutes les personnes salariées au sens du *Code du travail* » de la Ville de Mont-Tremblant, rattaché à tous les établissements de l'employeur ainsi que tout autre lieu où œuvrent les personnes salariées;

ATTENDU QUE le Syndicat représente environ 182 salariés;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant et le Syndicat sont assujettis au maintien des services essentiels en vertu d'une décision rendue par le TAT selon l'article 111.0.17 C.t.;

ATTENDU QUE le droit de grève est un droit constitutionnel qui doit permettre au Syndicat d'exercer une grève significative et que toute limitation de celui-ci doit être interprétée restrictivement;

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir le 26 novembre 2024 un avis de grève à l'Employeur et au TAT pour une grève devant être exercée à partir du 13 décembre 2024, à 00 h 00, jusqu'au 13 décembre 2024 à 23h59;

ATTENDU QUE les parties s'entendent de sorte que les services ci-après énumérés soient des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé et la sécurité du public;

ATTENDU QUE le Syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié comme ci-après énuméré, afin d'assurer le maintien des services essentiels;

ATTENDU QUE cette entente est valide uniquement pour la grève prévue aux présentes, soit du 13 décembre 2024.

LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS EST ÉTABLIE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION:

- 1- Le représentant du Syndicat est Josée Chapdelaine.
- 2- En cas de problème quant à l'application de la liste de services essentiels, il peut être joint au 450-712-6292.
- 3- Le représentant de l'Employeur est Nicolas Telmosse, directeur des infrastructures à la Ville de Mont-Tremblant.
- 4- En cas de problème quant à l'application de la liste de services essentiels, il peut être joint au (819) 421-3797.
- 5- L'accessibilité de tous les bâtiments, de tous les équipements, de toutes les barrières et de la machinerie est assurée par le représentant de l'Employeur, lorsque ce dernier le juge nécessaire.

6- Pendant la durée de la grève, les salariés du Syndicat effectueront seulement les tâches prévues à la présente liste ou les tâches requises en application du point 11 de la présente entente.

- 7- Les salariés qui seront appelés à effectuer des tâches pour le maintien des services essentiels seront affectés selon leur horaire habituel.
- 8- Les salariés qui exercent des services essentiels l'exercent dans le cadre de leur titre d'emploi habituel.
- 9- Les salariés qui exercent des services essentiels ont droit aux conditions de travail prévues à la convention collective.
- 10- Sauf dans la mesure où la sous-traitance a déjà été attribuée avant le début de la grève, pendant la période de la grève, aucun bénévole et/ou soustraitant ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées couvertes par l'unité d'accréditation, que celles-ci soient des services essentiels ou non.
- 11- En cas de situation exceptionnelle et urgente (par exemple en situation de neige glissante mettant en danger la sécurité des automobilistes), mettant en danger la santé et la sécurité des citoyens et qui n'aurait pas été prévue à la présente entente, la partie syndicale s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

I- CONTRIBUTION DES PERSONNES CADRE

- 12- Il est entendu que les cadres doivent participer à l'accomplissement de l'ensemble des tâches essentielles identifiées dans la présente entente qu'ils sont en mesure d'accomplir, et ce, afin de permettre aux personnes salariées d'exercer leur droit constitutionnel de grève.
- 13- Les cadres identifiés par les Parties comme pouvant effectuer des services essentiels au sens de la présente liste sont les suivants :
 - Benoit Dubois toutes les tâches prévues au tableau suivant, sauf Nos 1, 8 et 9;
 - Pascal Proulx toutes les tâches prévues au tableau suivant, sauf N°s 1, 8 et 9;
 - Denis Arseneau uniquement les tâches prévues au tableau au N° 1;

- Maxime Chénier toutes les tâches prévues au tableau suivant, sauf Nos 1 et 9;
- 14- La contribution des cadres au maintien des services essentiels s'effectuera de la façon suivante :

Benoit Dubois, Pascal Proulx, Arseneau et Maxime Chénier participent à l'ensemble des tâches selon ce qui est énuméré ci-haut. De plus, ils sont compris dans le nombre de personnes énumérées à chaque tâche et doivent contribuer en premier afin de combler le nombre de personnes comprises dans chaque tâche;

Il est entendu que le 13 décembre 2024, monsieur Benoit Dubois est absent du travail pour un rendez-vous de nature médicale. Par conséquent, ce dernier sera donc disponible uniquement de 00 h 00 à 05 h 00.

15- Les tâches étant considérées comme des services essentiels au sens de la présente entente sont les suivantes

Tâches	Nombre de personnes affectées à cette tâche	Précisions sur l'accomplissement de la tâche
Assainissement des eaux – traitement et distribution de l'eau potable	Deux (2) personnes par jour effectueront les tâches spécifiées Monsieur Étienne Guei Djirou, personne récemment embauchée et n'ayant pas complété l'ensemble des formations, ne peut être utilisé pour effectuer la présente tâche durant la grève	Une tournée par jour, le matin afin de : Assurer l'opération et la surveillance des systèmes; Exercer un contrôle sur le dosage des produits chimiques et le mode d'opération des équipements; Effectuer une analyse de l'eau potable;
2) Aqueduc/Égout	Au maximum six (6) personnes aptes à accomplir la tâche	Les interventions des personnes pouvant être affectées à cette tâche

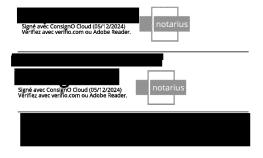
	peuvent être affectées à cette tâche à la fois; Pour une fuite majeure, au maximum dix (10) personnes aptes à accomplir la tâche peuvent être affectées à cette tâche à la fois;	se feront en cas d'urgence seulement notamment, lors de bris d'aqueduc, de fuite d'eau importante, de refoulements d'égouts, de dégel d'une conduite d'eau ou de bornes-incendies défectueuses Cette situation est constatée conjointement par le représentant du Syndicat et de l'Employeur;
		L'Employeur décide ensuite du nombre de personnes qu'il affecte à cette tâche, en respectant le maximum établi à la présente liste;
Déneigement des bornes incendies (511 bornes)	Au maximum deux (2) personnes peuvent être affectées à cette tâche à la fois;	Les interventions des personnes pouvant être affectées à cette tâche se feront lorsque la sortie n'est plus visible;
		Cette situation est constatée conjointement par le représentant du Syndicat et de l'Employeur;
		Lorsque la sortie d'une borne ne sera plus visible, le déneigement se fera selon la procédure habituelle, soit en assurant le dégagement des bouchons;

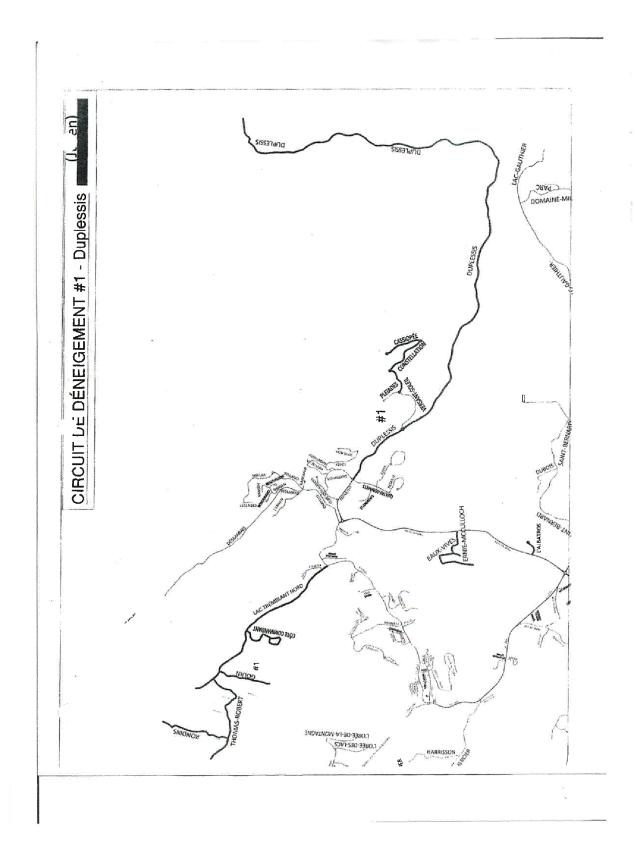
4) Déneigement de la chaussée – annexe A	Au maximum neuf (9) opérateurs au déneigement, tassage de la neige et épandage d'abrasif peuvent être affectées à cette tâche à la fois;	Déneigement et étendage d'abrasif sur la route et les trottoirs en cas de précipitation de plus de six (6) cm dans les secteurs décrits en annexe A;
		Ramassage de la neige en cas de précipitations de plus de 15 cm cumulatifs dans tous les secteurs décrits à l'Annexe A.
5) Déneigement de la chaussée – annexe B	Au maximum deux (2) opérateurs au déneigement, tassage de la neige et épandage d'abrasif peuvent être affectés à cette tâche à la fois;	Déneigement et épandage d'abrasif en cas de précipitation de plus de trois (3) cm sur les routes en pente dans les secteurs décrits en annexe B;
6) Obstruction sur la voie publique	Au maximum deux (2) personnes peuvent être affectées à cette tâche à la fois;	Lorsqu'une branche, un arbre ou de la signalisation tombe, brise, obstrue la voie publique et peut nuire à la santé et à la sécurité des citoyens;
		Cette situation est constatée conjointement par le représentant du Syndicat et de l'Employeur;
		L'Employeur décide ensuite du nombre de personnes qu'il affecte à cette tâche, en

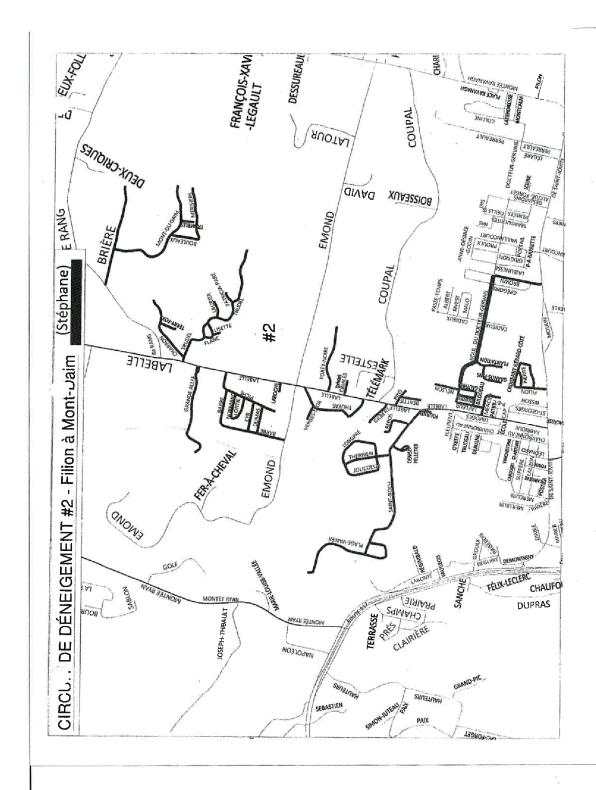
		respectant le maximum établi à la présente liste;
7) Chaussée en mauvais état	Au maximum deux (2) personnes peuvent être affectées à cette tâche à la fois;	Les interventions des personnes pouvant être affectées à cette tâche se feront lorsqu'il y a sur la chaussée un trou de quatre (4) pouces et plus de profondeur présentant un danger pour la santé ou la sécurité des citoyens;
		Cette situation est constatée conjointement par le représentant du Syndicat et de l'Employeur;
		L'Employeur décide ensuite du nombre de personnes qu'il affecte à cette tâche, en respectant le maximum établi à la présente liste;
		Les seules tâches qui peuvent être effectuées par les personnes affectées à cette tâche sont l'installation de signalisation, des tréteaux d'avertissement ainsi que des cônes;
		La présente situation s'applique également si un ponceau ou un puisard est bloqué.

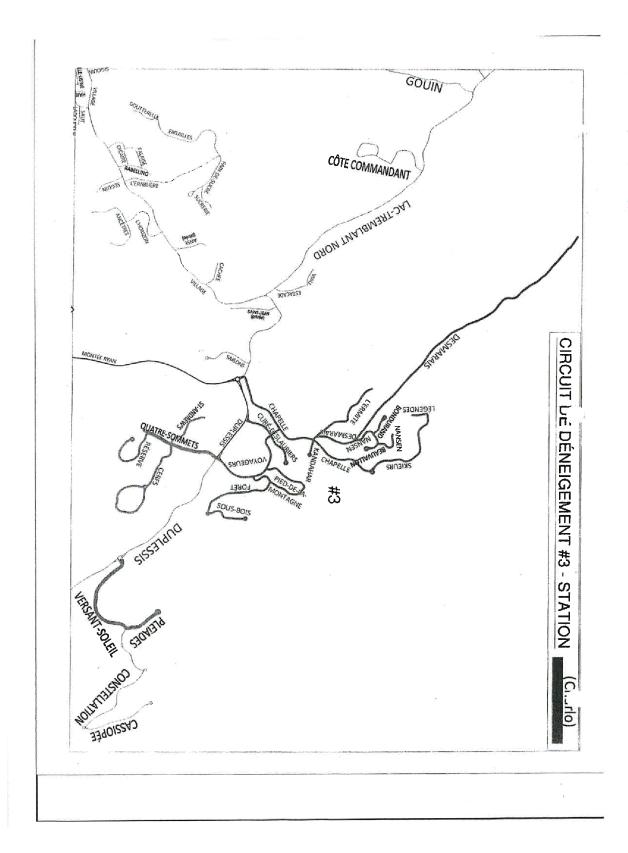
8)	Véhicules routiers et équipements d'urgence	Deux (2) mécaniciens peuvent être affectés à cette tâche à la fois;	Les interventions des personnes pouvant être affectées à cette tâche se feront lorsque des réparations doivent être effectués sur des véhicules du service des incendies ou sur les véhicules nécessaires au maintien des services essentiels;
			Cette situation est constatée conjointement par le représentant du Syndicat et de l'Employeur;
			L'Employeur décide ensuite du nombre de personnes qu'il affecte à cette tâche, en respectant le maximum établi à la présente liste;
9)	Brigadier scolaire		Maintien des services usuels

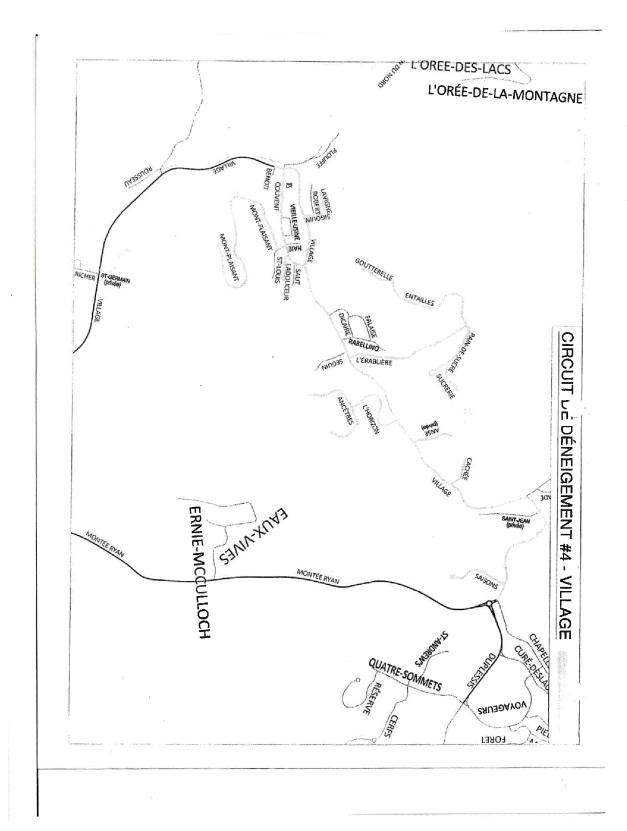
EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé ce 3e jour de décembre de l'année 2024 :

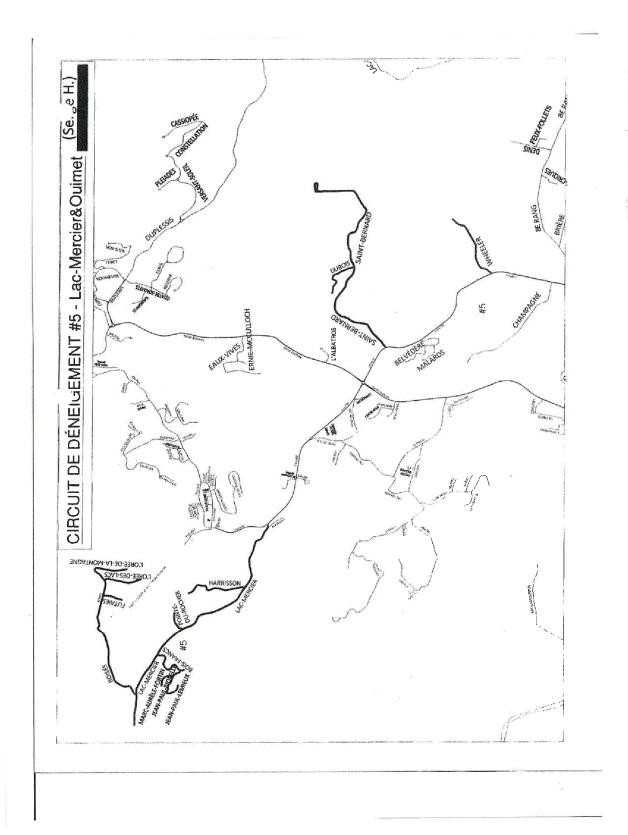


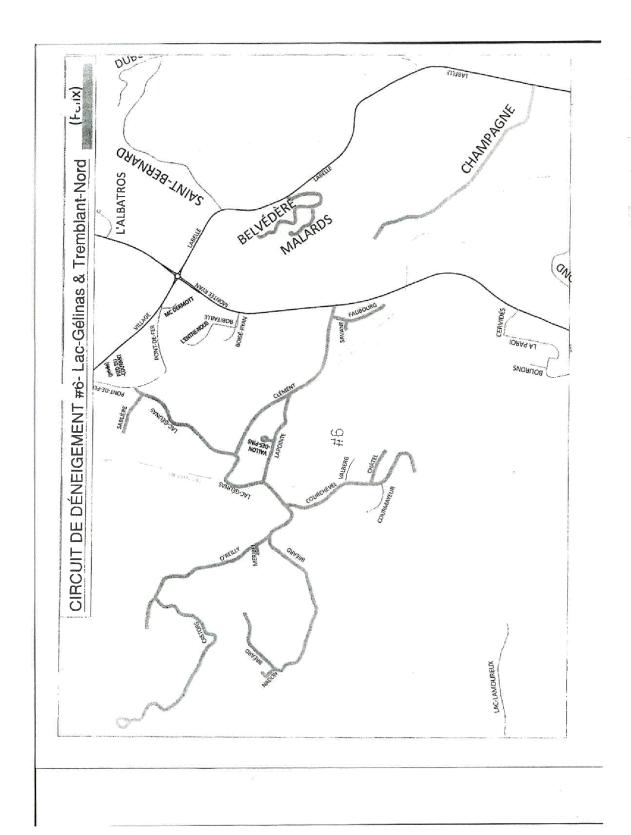


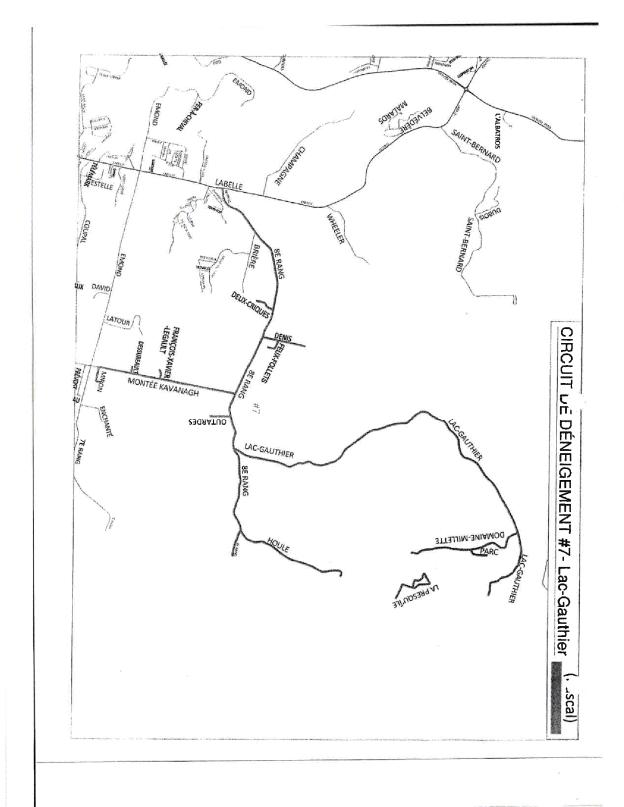


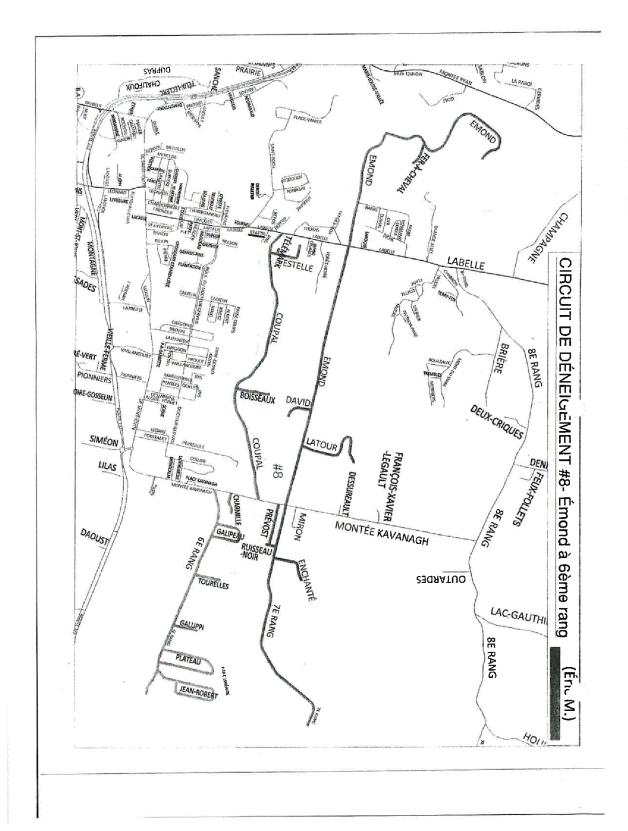


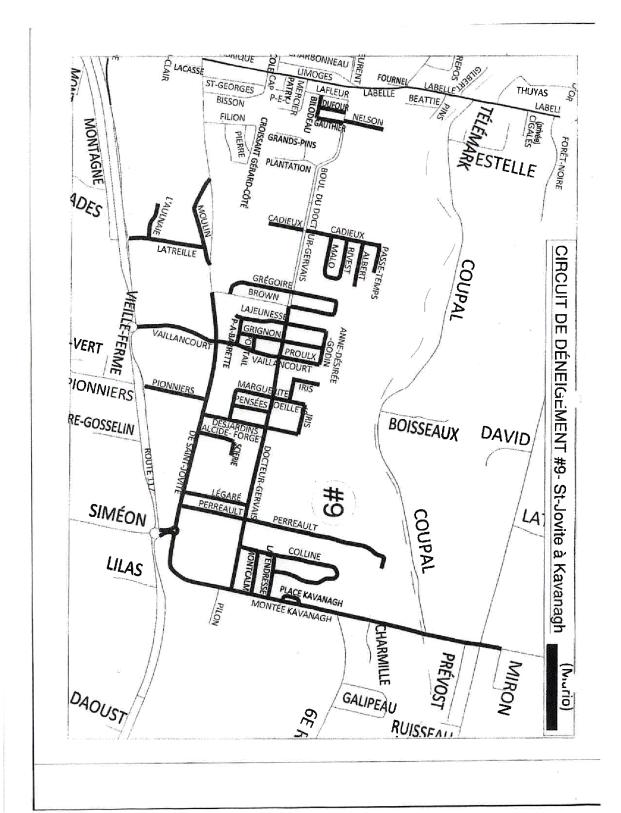


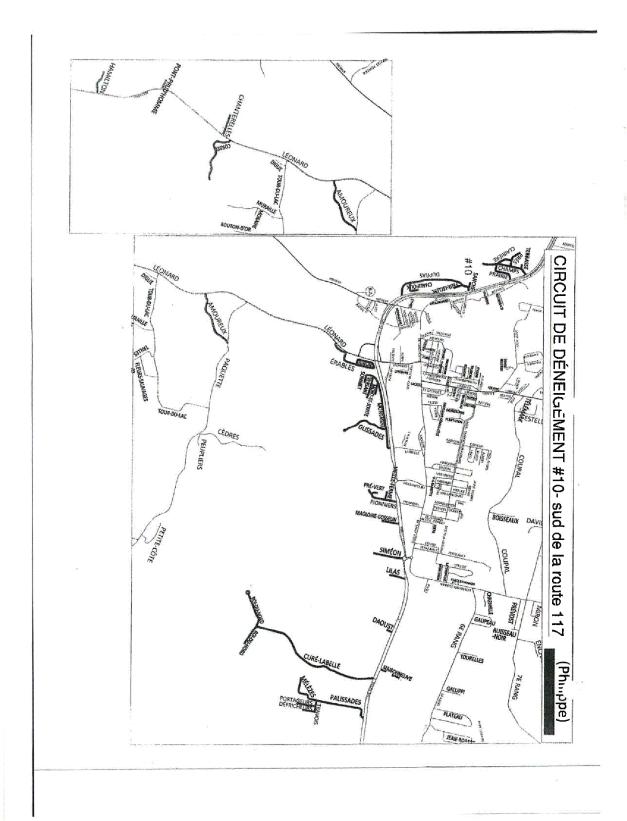


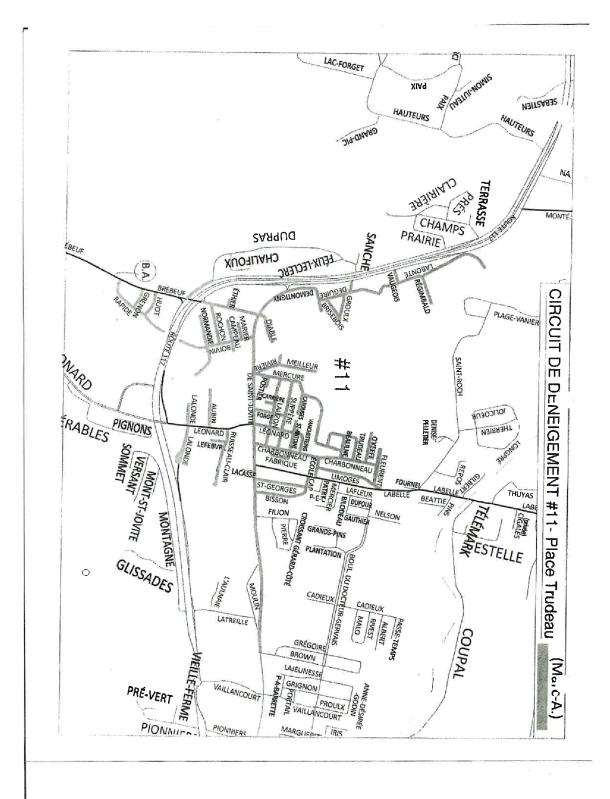


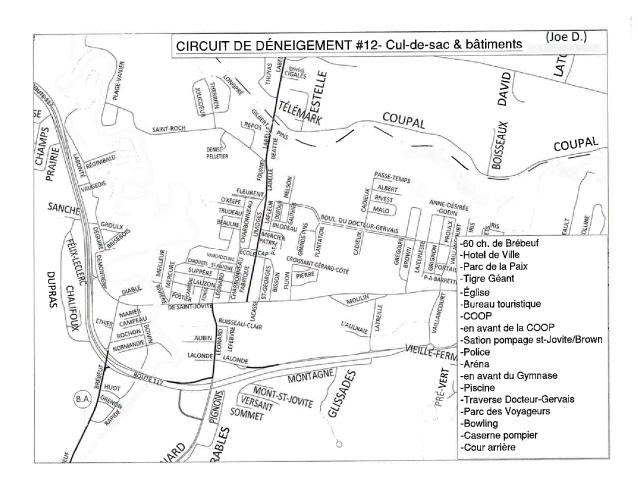


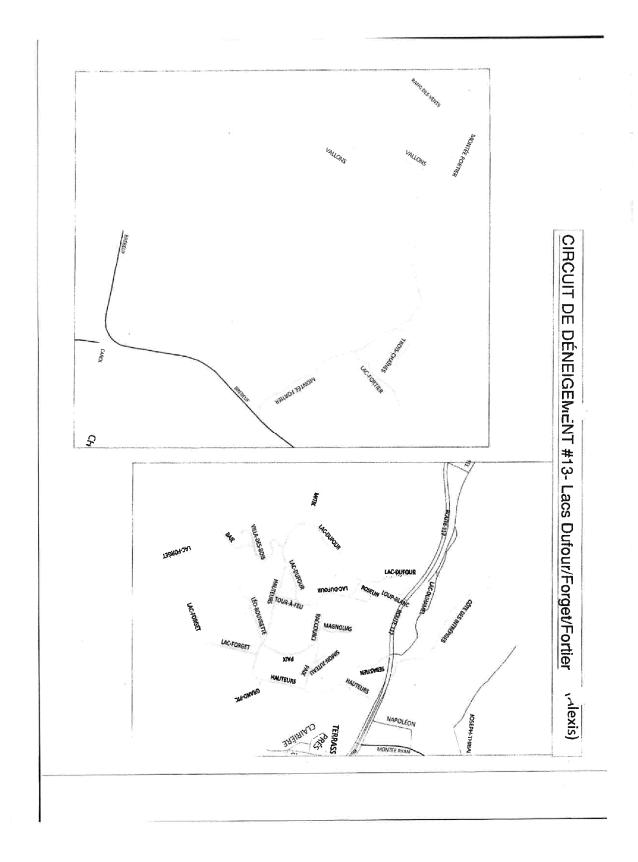


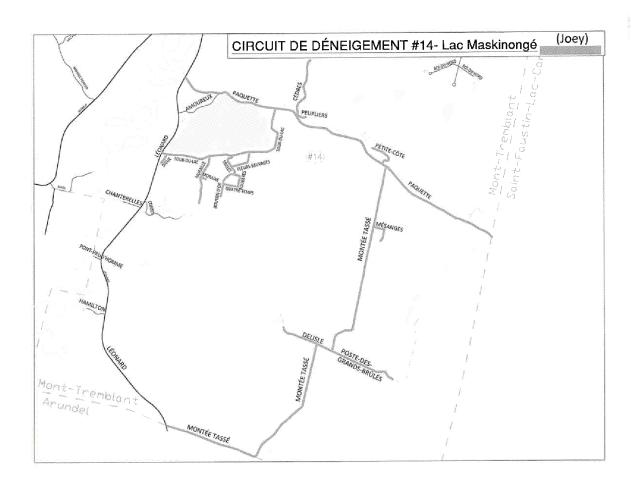


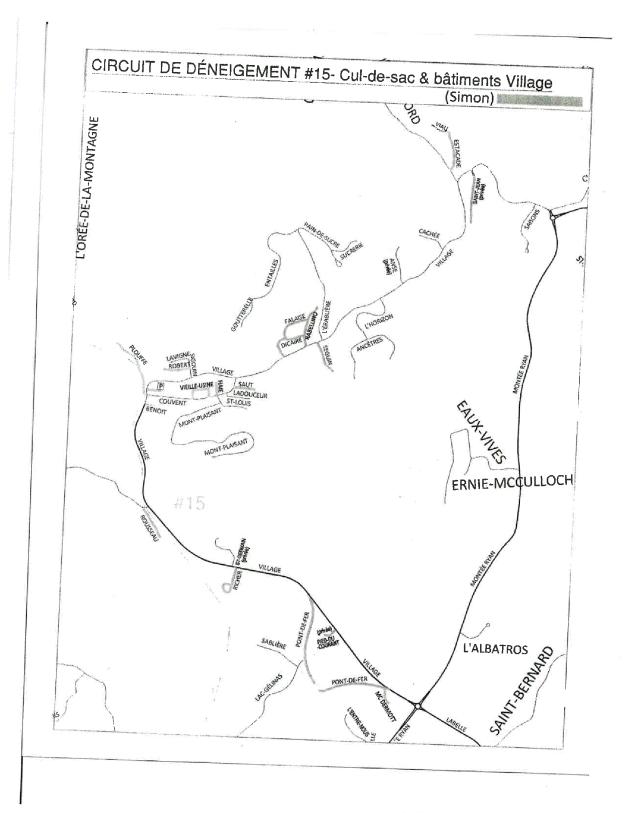


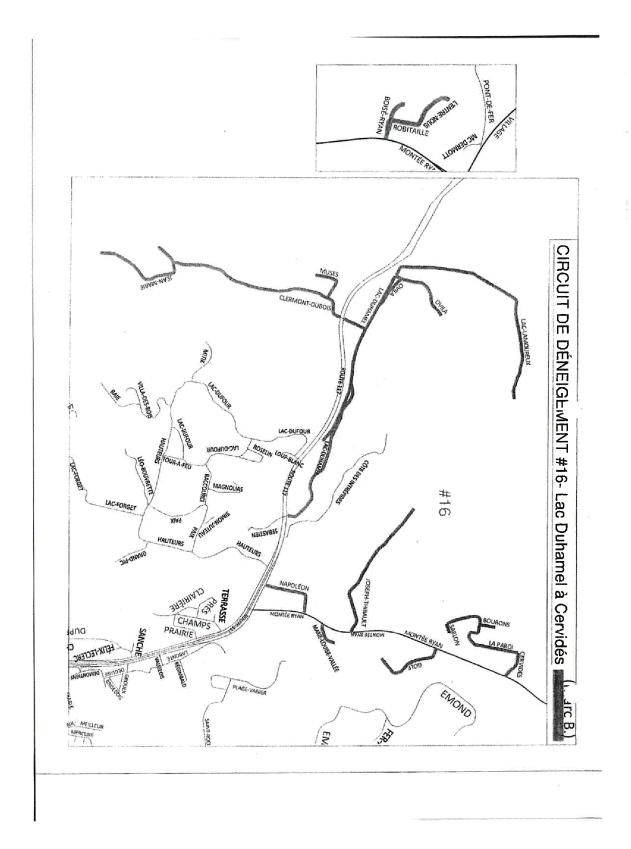












Mont-Tremblant – Entente services essentiels Annexe B

SECTEUR TREMBLANT

SECTEUR LAC GÉLINAS

Ch. Bréard

Ch. des Castors

Ch. Courchevel

SECTEUR LAC MERCIER

Ch. du Lac-Mercier

Ch. des Bois-Francs

SECTEUR VILLAGE

Rue Sigouin

Ch. du Mont-Plaisant

Rue Saint-Louis

Ch. de l'Érablière

Ch. du-Pain-De-Sucre

Ch. des Entailles

Ch. de l'Horizon

Côte Commandant (par Ch. Lac-Tremblant-Nord)

SECTEUR DE LA MONTAGNE

Ch. de la Chapelle

Ch. Desmarais

Rue Nansen

Ch. des Quatre-Sommets

Ch. de la Forêt

Ch. des Sous-Bois

Ch. au Pied-de-la-Montagne

Ch. Robitaille (Condos Ryan)

SECTEUR ST-JOVITE

Mont-St-Jovite

Ch. des Glissades

Ch. du Mont-Du-Daim

Ch. des Bouleaux

Ch. des Merisiers

Rue Lalonde

Rue Trudel

Rue Filion

Ch. des Hauteurs

Ch. Lac-Dufour

Ch. de la Paix

Ch. du Raccourci

Ch. Sébastien

Ch. des Intrépides

Ch. des Muses

Ch. Jean-Marie

Ch. Clermont-Dubois (Vers Lac Duhamel)

Montée Fortier

Ch. des Vallons

Côte Ch. du Lac-Gauthier

Ch. Houle

Première côte ch. Paquette

Montée des Trilles

Rue Corbeil

Rue Siméon - St-Jovite - 117